42 H 44. b 1627 I 20603 518 (237) 3986

RECVEIL DES CHARGES

qui ſont au proces faict à la memoire de Conchino Conchini n'agueres Mareſchal de France, & à Leonora Galigaj ſa vefue, ſur le chef du crime de læſe Majeſté diuine.

LE premier faict eſt le crime de Iudaiſme verifié par l'introduction des Iuifs au Royaume faicte par Conchine & Leonora Galigaj ſa femme, prouué par la lettre du 26. d'Auril 1611. eſcrite de Veniſe à Vincence Secretaire de Conchine, & d'icelle Galigaj pour la recherche de Montalto Iuif, afin de le faire venir en France, où il eſt parlé d'iceluy Montalto, qui eſt qualifié vn grand Hebrieu & vray Iuif.

26. d'Auril 1611.

Les pieces qui parlent de Montalto, ſõt produictes en la production litterale contre l'accuſee, cotte K

Par autre lettre eſcripte par ce Montalto Iuif à icelle Leonora Galigaj portant qu'il eſt preſt de venir par le moyen d'vne tant benigne & ſinguliere protectrice, n'entendant neantmoins ſe contrefaire en ſa Religion Iudaïque, veu qu'il a refuſé de grã-

6. May 1611.

des offres à luy faites d'ailleurs à Bologne. à Messine, à Pise, mesme d'estre successeur du grand Medecin Mercurial, sous la tres-benigne protection du Grand Duc Ferdinand, & qu'aussi luy auoit esté offert la premiere chaire de Padouë: Adiouſtant qu'en vn seul acte on pourra recognoistre son intention, à sçauoir qu'il ne receura aucuns deniers le iour de son obseruance (qui est le iour du Sabbath.)

Nota que l'Escuyer de l'accusee nommé la Place a deposé que depuis la venue de Montalto icelle accusee ne visitoit plus les Eglises, ne se confessoit plus, ains s'amusoit a faire des petites boulettes de cire que elle mettoit en sa bouche.

Le second faict est prouué par vn liure intitulé Machazor, c'est à dire, (comme il a esté traduict par personnages entẽdus en la langue Hebraïque) *Reuolution du seruice annuel à l'vsage des Iuifs Hespaignols, imprimé à Venise*. Ce liure trouué en la maison de Conchine & de sa femme.

Item s'est trouué en mesme lieu vn autre liure intitulé Cheinuc, c'est à dire, *accoustumance*, pour apprẽdre & accoustumer à l'Hebrieu, qui est vne forme de Catechisme cõtenant les 613. Cõmandemens, dont il y en a 248. affirmatifs, selon le nombre des mẽbres de l'homme: & les autres qui sõt 365. selon les iours de l'an, negatifs.

Le 3. faict est le sacrifice du Cocq, par oblation Indaique, dõt il y a preuue au pro-

ces contre Conchine & sa femme, chargez de s'estre seruis de plusieurs Eglises en ceste ville de Paris, pour y cõmettre leurs blasphemes & impietez, recogneuës par cris & hurlemens espouuãtables qui s'entendoiẽt de plusieurs endroits, lors qu'ils ont faict ceste oblation du Cocq: qui est vne oblatiõ que les Iuifs ont accoustumé de faire à la feste de Recõciliation à laquelle ils font leur appareil, offrant vn Cocq pour les pechez.

La deposition du Cocher de Leonora Galigaj est notable entre les autres.

La preuue que ceste oblation est vn sacrifice Iudaïque qui se fait és lieux où les Iuifs ont permissiõ de demeurer est par deux liures L'vn qui est inserit Baal Haturim, *Patronus Ordinum* en la premiere partie, intitulee Grachchaiim, *Semita vitæ*, dõt Rabbi Iacob soy disant Gaulois est Autheur. Et l'intitulation de l'autre est *Synagoga Iudaica edita Hanoniæ anno* 1614. Au 20. chap. duquel liure de la Synagogue est escrit ce qui se faict en ceste Feste de Recõciliation durant dix iours pœnitentiaux: & qu'au 9. les Iuifs se leuent du lict de grand matin, frequentent l'eschole, chantent, & font plusieurs prieres: & soudain qu'ils retournent au logis chaque masle tant vieil que ieune prẽd en sa main vn Cocq, & la femelle vne

Ces deux liures Baal Haturim & la Sinagogue Iudaique seront produits si besoing est, ou representez, aux Iuges par les Gents du Roy, quand on les mãdera en la Chambre ou se iugera le proces

poule,& la femme groſſe vn Cocq & vne poule enſemble en leurs mains, & recitent du Pſalme de Dauid 105. ces mots, *Les fols pour la voye de leur prœuarication, & pour leurs iniquitez ſont affligez, en ſorte que leur ame a abominé toute viande, & ſont paruenus iuſques aux portes de la mort.* Et ceſte oblation du Cocq reſſent non ſeulement le Iudaiſme, mais auſſi le Paganiſme, qui teſmoigne vne manifeſte infidelité, apoſtaſie, & irreligion de Conchine & ſa femme, dignes de la ſeuere punition des loix, meſmes du dernier ſupplice ordõné par la Nouelle 65. de l'Empereur Leõ bõ Chreſtiẽ cõtre les Apoſtats, qui fõt telles choſes, meſme pour eſtre gueris de maladies. Les termes de ceſte Nouelle ſont cõformes à la loy eſcrite par Moyſe.

Le 4. faict eſt l'introductiõ d'Aluarez venu de Iuifs, au lieu de Montalto, en la chãbre duquel Aluarez il eſt prouué que Cõchine ſeroit entré vn iour & l'auroit menacé que s'il ne gueriſſoit ſa femme dans ſix iours, qu'il le tueroit.

Item eſt prouué qu'iceux Conchine & ſa femme ont enuoyé à Amſterdam oũ il y a des Iuifs pour les faire venir en France.

Le 5. faict eſt de ſortilege, dont la preuue

5

se retire de plusieurs pieces, à sçauoir d'vne lettre escrite par la nommee De gondy.

Itẽ d'autres lettres de l'accusee à la dame Ysabelle tenue pour sorciere, où elle luy fait priere de luy mãder si elle sçauoit quelque chose par son art qui regardast en quel q̃ sorte sa personne, ou l'interest de la maisõ.

Itẽ des trois liures de characteres auec vn autre petit charactere trouuez en la chãbre de l'accusee, & vne boëte où sont cinq rõdeaux de velours, desquels characteres Cõchine & sa femme s'aydoient pour essayer d'auoir du pouuoir par malefices sur les volontez des grands.

De ces characteres y a des tesmoins Melon Charton, Nicolas Viart confrontez à l'accusee.

Itẽ est verifié par informatiõs, mesme par la deposition de Philippes Dacquin cy-deuant Iuif, & auiourd'huy Chrestien, lequel Conchine & sa femme ont mandé à Moulins où estoit iceluy Dacquin chez le Lieutenant Criminel, que Conchine & sa femme se sont aydez de la Cabale & des liures des Iuifs. Estant à noter ce qu'a deposé ce Dacquin, que Conchine en la presence de sa femme auroit osté vn pot de chambre pour l'impureté: & emporté hors l'image du Crucifix, de peur d'empeschemẽt à l'effect que Cõchine & sa femme pretendoiẽt

Les trois liures de characteres sont mentionez au procez verbal des sieurs Marpeon & Arnault.

tirer de la lecture de quelques versets du Psalme 51. *Miserere mei*, en Hebrieu. Laquelle lecture ils vouloyent faire faire par Dacquin en la forme qu'elle leur auoit esté quelquesfois faite par Montalto.

Item est prouué qu'iceux Conchine & sa femme ont fait venir des sorciers pretẽdus Religieux dits Ambrosiens de Nancy en Lorraine. Itẽ est à remarquer ce qui est au procez touchant la Pasithee.

Ité se sont trouuees diuerses estoffes dõt Conchine & sa femme abusoient pour les pendre au col en la façon des præseruatifs que les Iuifs appellent Kamea, les Grecs *Phylacteria*, & *Periapta*, les Latins *amuleta* & *ligaturas*, qui sont façõs reprouuees par les saincts Conciles, signamment par le canon 61. de la 6 Synode *in Trullo*, & par vn Cõcile Romain, soubs le Pape Gregoire III. & par vn autre d'Agathe cité par Gratian, *sic quis ariolos* 26. q. 5. & par Yuo Eueſque de Chartres en la partie xj. c. 1. & 54. & au 58. qui rapporte vn Cõcile d'Arles c. 5. lequel condamne *phylacteria diabolica, & characteres diabolicos*.

Itẽ est prouué que Conchine & sa femme se seruoyent d'images de cire, lesquelles

ils conseruoyent dans des cercueils.

Itẽ y a preuue qu'ils ont cõsulté des Magiciẽs.

Itẽ est notoire qu'ils se seruoiẽt d'Astrologues faisants profession de la Mathematique Iudiciaire, cõme ils se sont aidez de la diabolique science de Cosme Ruger Abbé de S. Mahé mort depuis quelque temps sans religion, & en vray Atheiste dans vn des fauxbourgs de ceste ville.

Plus de Mathieu de Mõtenay, lequel Leonora Galigaj a faict venir à Paris, & qui estoit plus grand Magicien que les Ambrosiens, cõme ont deposé plusieurs Religieux Augustins, dont la plus part ont esté confrontez & non reprochez.

Ce mesme Mathieu de Montenay a esté aussi employé pour exorciser ceste Leonora Galigai.

Est notable que l'exorcisme s'est faict d'autre façon qu'entre les Chrestiens.

Tous ces crimes sont tombez en l'accusee, laquelle au lieu de recourir aux remedes du Christianisme, sur l'opinion qu'elle auoit d'estre malade à recherché par les conseils du maling esprit des formes Iudaiques & estrangeres.

Cela s'est faict en trois endroits, à S. Sulpice au faulsbourg S. Germain, aux Augustins, en la chapelle des Spifames, & au petit S. Antoine.

Sera noté que les Ambrosiẽs appelez de Lorraine par l'accusee faisoyent sortir tous les seruiteurs de la maison d'icelle accusee, encensoiẽt dans le iardin, & faisoyent plusieurs benedictiõs sur la terre; & l'accusee ne mãgeoit que des cresstes de cocq, & des roignons de belier, qu'elle faisoit benir.

Est remarquable qu'icelle accusee faisoit to⁹ les

ans benir l'eau beniſte par le Pere Roger la veille des Roys, qui n'eſtoit sãs myſtere & deſſein.

Interrogee pour quelle cauſe elle faiſoit cela, n'a voulu rien reſpondre.

Que ſi chaque teſmoin ne depoſe de touts les faits, ains il y en a quelques vns ſinguliers, il eſt certain qu'en tels crimes d'irreligion, infidelité, Atheiſme, Iudaiſme, Paganiſme, Apoſtaſie & hereſie tels teſmoins font foy contre les accuſez, comme enſeignent tous les Canoniſtes, dõt la doctrine eſt citee & confirmee par N. Euerald Preſident de Malines en ſes Preambules ſur ſon liure intitulé *Loci argumentorum legales*, aus numbres 8. & 9 & il ſe pratique ainſi au crime de concuſſion, & en quelques autres qui ſe cõmettent clandeſtinement.

Les preuues de ces faits ſont raportez en la production literale contre les accuſez ſous la cotte k.

Crime de leze Maieſté Diuine & humaine meslé, dont y a preuue contre Conchine, & qui eſt ſemblablement crime de ſa femme, laquelle eſtoit ſon principal conſeil. Ce crime eſt qu'iceux Conchine & ſa femme ſe ſeroyent enquis de la vie & ſalut du Roy à perſonnes faiſans profeſſion de l'Aſtrologie Iudiciaire.

LA preuue en eſt par la depoſitiõ de Iean du Chaſtelet dit Ceſar, priſõnier en la Baſtille, qui eſt vn faiſeur d'Horoſcopes, lequel a eſté cõfronté. Et à ceſte fin ſeront veuës les procedures produites & employées en la productiõ literale ſous la cote D. art. 7. & ſous la lettre F. 1617.

FIN.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/recveildescharge00slsn